

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

A - Situation administrative et ancienneté

a) Conditions statutaires

Le CRCT est régi par l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n° 2002-295 du 28 février 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sur ce point et par l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attributions et d'exercice du congé.

Il peut être attribué aux personnels enseignants suivants :

- les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les maîtres de conférences titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être placés en CRCT que s'ils sont titulaires **en position d'activité ou en détachement**.

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un CRCT. Toutefois une dispense de l'ancienneté peut être accordée, pour les congés demandés au titre de l'établissement, par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé, après avis favorable du conseil scientifique.

b) Position du demandeur

Sont considérées comme entrant dans la durée d'**activité** requise, les périodes suivantes :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée, ex. : un congé maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- le hors-cadres ;
- la disponibilité ;
- le congé parental ;
- le service national.

B - Aspect fonctionnel

a) Demandes de CRCT

1) Demande présentée au titre du CNU

Pour les demandes d'un ou deux semestres complets de CRCT au titre du CNU, la périodicité entre chaque demande de CRCT est de **6 ans**.

2) Demande présentée au titre de l'établissement

Le dispositif prévoit la possibilité du fractionnement du semestre ou des deux semestres de CRCT attribués par le conseil scientifique des établissements sur une durée maximale de 6 ans. La période de 6 années exigée entre chaque demande court à l'issue de la dernière fraction du CRCT, que celui-ci ait été accompli sur six mois ou un an, ou de manière fractionnée.

Les enseignants-chercheurs titulaires, en position d'activité, peuvent donc bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximum de **douze mois par période de six ans**.

b) Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur

À l'issue de leur mandat, ces enseignants-chercheurs peuvent bénéficier, **sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus**. Les demandes sont à adresser au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH A1-3, 72 rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13

Ces attributions ne sont pas défalquées du contingent global, objet de la présente correspondance.

c) Autres conditions

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé (instances de l'établissement ou CNU).

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, **la moitié** de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au chef d'établissement, responsable de l'organisation des services, d'apprécier ce point de gestion.

Le CRCT ne permet pas à l'agent, qui en bénéficie, tout cumul de rémunérations, puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période.

L'enseignant-chercheur en CRCT est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 dans la mesure où il continue à exercer les activités y ouvrant droit.

Il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.